

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions spécifiques aux espèces

Anguilles (*anguilla* spp.)

RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions interdépendantes 17.186 à 17.189 sur les Anguilles (*Anguilla* spp.) comme suit:

À l'adresse du Secrétariat

17.186 *Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe:*

- a) *engage des consultants indépendants pour entreprendre une étude compilant l'information sur les défis et les leçons apprises lors de la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), ainsi que sur son efficacité. Cela porte en particulier sur l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable, sur les difficultés de la lutte contre la fraude et de l'identification des espèces, ainsi que sur le commerce illégal. Cette étude devrait notamment prendre en compte les données compilées et les avis émis par le Groupe de travail CIEM/CGPM/CECPAI sur les anguilles;*
- b) *engage des consultants indépendants pour réaliser une étude sur les espèces du genre *Anguilla* non inscrites aux annexes de la CITES afin de:*
 - i) *documenter les niveaux de commerce et les changements éventuels dans la structure des échanges après l'entrée en vigueur de l'inscription de l'anguille d'Europe à l'Annexe II en 2009;*
 - ii) *compiler les données et informations disponibles sur la biologie, l'état de la population, l'utilisation et le commerce de chaque espèce; et identifier les lacunes dans ces données et informations, sur la base des dernières données disponibles et en tenant compte notamment des évaluations Liste Rouge faites par le Groupe UICN de spécialistes des Anguillidés; et*
 - iii) *fournir des recommandations sur les sujets prioritaires pour des ateliers techniques, en fonction des lacunes et défis identifiés en i) et iii).*
- c) *met les rapports des études ci-dessus à la disposition de la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29) pour examen;*
- d) *organise, le cas échéant, des ateliers techniques internationaux, en invitant à la coopération et à la participation des États de l'aire de répartition concernés, des pays*

pratiquant le commerce de ces espèces, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Groupe UICN de spécialistes des Anguillidés, du Groupe de travail CIEM/CGPM/CECPAI sur les anguilles, de l'industrie et d'autres experts nommés par les Parties, le cas échéant. Ces ateliers devraient porter en particulier sur les sujets identifiés par les rapports décrits aux paragraphes a) et b) de la présente décision et pourraient se concentrer sur les défis spécifiques aux différentes espèces d'anguilles, tels que:

- i) pour l'anguille d'Europe, l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable et les orientations disponibles à ce sujet, ainsi que l'application de l'inscription à l'Annexe II, y compris les problèmes d'identification; et
 - ii) pour les autres espèces d'anguilles, la recherche d'une meilleure compréhension des effets du commerce international, y compris du commerce à différents stades de leur cycle de vie, et des mesures possibles pour assurer un commerce durable de ces espèces;
- e) met tout rapport issu de ces ateliers à la disposition de la 30^e session du Comité pour les animaux pour examen; et
 - f) met à la disposition du Comité permanent toute information pertinente sur le commerce illégal des anguilles d'Europe, compilée dans l'étude et dans le rapport de l'atelier mentionnés dans les paragraphes a) et e).

À l'adresse des États de l'aire de répartition et des Parties impliquées dans le commerce des espèces d'Anguilla spp.

17.187 Les États de l'aire de répartition et les Parties impliquées dans le commerce des espèces du genre *Anguilla*, en collaboration avec le Secrétariat et la FAO, sont encouragés à:

- a) promouvoir la coopération internationale ou régionale, espèce par espèce, notamment l'organisation de réunions régionales pour déterminer comment combler les lacunes en matière d'information et veiller à la pérennité à long terme, face à la demande croissante pour le commerce international;
- b) fournir au Secrétariat et à ses consultants les informations spécifiques nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes a) et b) de la décision 17.186 ainsi que des résultats des réunions régionales; et
- c) participer, le cas échéant, aux ateliers techniques, et partager l'expertise et les connaissances sur les thèmes prioritaires identifiés [exemples fournis au paragraphe d) de la décision 17.186].

À l'adresse du Comité pour les animaux

17.188 Le Comité pour les animaux:

- a) examine, à ses 29^e et 30^e sessions, les rapports produits au titre de la décision 17.186, ainsi que les informations communiquées par les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe et les États de l'aire de répartition d'autres espèces d'anguilles, conformément à la décision 17.187, et toute autre information pertinente sur la conservation et le commerce des espèces du genre *Anguilla*; et
- b) fournit aux Parties des recommandations pour assurer le commerce durable des espèces du genre *Anguilla*, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent

17.189 Le Comité permanent examine les informations relatives au commerce illégal de l'anguille d'Europe à ses 69^e et 70^e sessions et adopte les recommandations appropriées.

Progrès d'application des décisions 17.186 et 17.188

3. Le Secrétariat a signalé à la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29, Genève, juillet 2017) qu'il n'avait pas pu mettre en œuvre la décision 17.186 dans les délais prévus, faute d'avoir pu obtenir à temps le financement externe requis. L'Union européenne (UE) a, dans l'intervalle, confirmé son appui financier pour la mise en œuvre de cette décision au titre du projet intitulé « Application des résolutions et décisions de la CoP17 de la CITES », soutien pour lequel le Secrétariat souhaite lui exprimer sa gratitude.
4. Au cours des discussions de cette 29^e session, plusieurs participants ont encouragé le Secrétariat s'assurer que toutes les Parties soient dûment informées des ateliers prévus, et ont encouragé une participation active des États de l'aire de répartition des anguilles. Le Japon a attiré l'attention du Comité sur le document d'information AC29 Inf. 13, contenant un communiqué de presse conjoint diffusé à l'occasion de la 10^e session de la consultation informelle sur la coopération internationale pour la conservation et la gestion des stocks d'anguilles japonaises et d'autres espèces d'anguilles concernées. Plusieurs Parties ont exprimé leur volonté de s'associer aux travaux réalisés sur les anguilles, en offrant une assistance technique ou en œuvrant en coordination avec les États régionaux de l'aire de répartition des anguilles à la réalisation de l'étude sur les espèces d'anguilles non inscrites à la CITES. Le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-est (SEAFDEC) a informé le Comité d'un nouveau programme sur les espèces d'anguilles tropicales en Asie du Sud-Est, destiné à recueillir des données fondamentales, à renforcer la gestion de la ressource et à améliorer le taux de survie des anguilles tropicales. Il a été observé que l'anguille d'Europe est inscrite à l'Annexe II de la Convention sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et des possibilités de collaboration entre les deux Secrétariats ont été soulignées à cet égard. Des préoccupations ont été exprimées quant aux pressions commerciales qui touchent de plus en plus d'autres espèces d'anguilles, et concernant les problèmes posés par l'identification et les espèces semblables.
5. Afin de faire progresser ce dossier avant la prochaine session du Comité pour les animaux en 2018, le Comité a établi un groupe de travail intersessions sur les anguilles qui travaillera par voie électronique entre les 29^e et 30^e sessions du Comité pour les animaux, et qui sera chargé des tâches suivantes :
 - a) analyser les résultats des études réalisées par le Secrétariat au titre des paragraphes a) et b) de la décision 17.186 à mesure qu'ils seront disponibles, ainsi que toute autre information pertinente ;
 - b) examiner les résultats de tout autre atelier technique organisé au titre des paragraphes d) et e) de la décision 17.186, et formuler toute recommandation provisoire et avis qui pourraient être pris en compte dans les ateliers; et
 - c) mettre ses recommandations provisoires à la disposition de la 30^e session du Comité pour les animaux pour examen.

Le groupe de travail sera présidé par M. Vincent Fleming (représentant de l'Europe auprès du Comité pour les animaux) et sera composé de membres de 16 Parties, ainsi que de diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris plusieurs associations et organismes de pêche.

6. Au moment de la rédaction du présent document (septembre 2017), les consultants n'avaient pas encore été désignés mais cela ne saurait tarder, et les travaux sur les deux études devraient démarrer d'ici la tenue de la 69^e session du Comité permanent. La première étude compilera des informations sur la mise en œuvre de l'inscription d'*Anguilla anguilla* à l'Annexe II, y compris la formulation des avis de commerce non préjudiciable, ainsi que les problèmes de lutte contre la fraude, d'identification et de commerce illégal. La deuxième étude documentera l'utilisation, les niveaux et les tendances du commerce, la biologie et l'état des populations, ainsi que les lacunes en matière d'information sur les espèces du genre *Anguilla* non inscrites à la CITES.

Progrès d'application de la décision 17.187

7. La réunion annuelle du Groupe de travail CECPI/CIEM/CGPM¹ sur les anguilles (WGEEL) visant à évaluer les stocks et les facteurs affectant les stocks d'anguilles d'Europe (*Anguilla anguilla*) aura lieu du 3 au 10

¹ CECPI = Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures; CIEM = Conseil international pour l'exploration de la mer; CGPM = Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

octobre 2017 à Kavala, Grèce. Plusieurs réunions régionales sont également prévues pour examiner d'autres espèces d'Anguillidés, y compris *A. rostrata*, *A. japonica* et plusieurs espèces tropicales, mais au moment de la rédaction du présent document (septembre 2017), les détails et les dates de ces réunions n'avaient pas été confirmés. Dans la mesure du possible, les consultants participeront à ces réunions régionales dont les résultats figureront dans les rapports mentionnés aux paragraphes a) et b) de la décision 17.186.

Progrès d'application de la décision 17.189

8. Concernant la décision 17.189, le Secrétariat avait envisagé que les informations relatives au commerce illégal de l'anguille d'Europe résultant de la mise en œuvre du point f) de la décision 17.186 seraient examinées à la 69^e session du Comité permanent (SC69). Toutefois, comme indiqué dans les paragraphes 3 à 5 ci-dessus, les informations de ces études ne seront pas disponibles pour examen avant la 70^e session du Comité permanent (SC70).
9. D'après un rapport préparé par TRAFFIC en juillet 2017², des tendances importantes se dégagent du commerce illégal en 2016 en comparaison avec 2015, y compris la poursuite des exportations illégales d'anguilles d'Europe (*Anguilla anguilla*) destinées à l'Asie, spécifiquement la Chine et la RAS de Hong Kong. À cet égard, le Secrétariat souhaiterait attirer l'attention du Comité permanent sur plusieurs opérations récentes de lutte contre la fraude qui ont abouti à des saisies significatives d'anguilles d'Europe.
10. En 2015, l'Office européen de police (Europol) a lancé l'Opération LAKE³, en collaboration avec plusieurs agences de lutte contre la fraude d'Espagne, de France, de Grèce, d'Italie, du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi qu'Eurojust. L'Opération LAKE qui est la principale initiative européenne visant à lutter contre le trafic d'espèces sauvages au niveau de l'UE, est née dans le cadre du Plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages.
11. En 2016, l'Espagne a signalé sept saisies portant sur environ 234 kg d'anguilles vivantes d'Europe à l'aéroport de Madrid. Ces spécimens avaient été importés illégalement dans des sacs de plastique et transportés dans des valises. Dans un cas (février 2016), quelque 36 kg de spécimens vivants étaient destinés à la Chine et transitaient par la France. Deux autres saisies (février-mars 2016) ont porté sur un total de 86 kg de spécimens vivants destinés à la Chine et transitant par les Pays-Bas. Une autre affaire (mars 2016) a permis de saisir 40 kg de spécimens vivants destinés à Hong Kong. Des saisies d'anguilles d'Europe continuent à être effectuées à l'intérieur d'États membres de l'UE, ainsi qu'aux frontières, notamment en France et en Espagne. En 2016, par exemple, la France a signalé quatre saisies internes portant sur un total de 190 kg de spécimens vivants.
12. Les activités menées dans le cadre de l'Opération LAKE durant la saison de pêche 2016-2017 ont conduit à l'arrestation de 48 personnes et à la saisie de 4000 kg de civelles, pour une valeur totale d'environ 4 millions d'euros. Les enquêtes ont révélé que plus de 10 tonnes (10 000 kg) de civelles avaient été introduites clandestinement de l'UE en Chine, avec un bénéfice estimé à 10 millions d'euros. L'une des organisations ayant fait l'objet de l'enquête auraient gagné près de 280 millions d'euros au cours des cinq dernières années. Des perquisitions menées en Grèce et en Espagne ont conduit à l'arrestation de 32 individus et à la saisie de deux tonnes (2000 kg) d'anguilles d'une valeur de 2 millions d'euros. Des enquêteurs espagnols ont également découvert une entreprise qui avait livré des spécimens à la Grèce en utilisant de faux documents, dans l'intention de les exporter illégalement en Asie. En février 2017, 48 kg d'anguilles vivantes contenues dans 72 sacs en plastique ont été saisis à l'aéroport de Madrid. Ce chargement, transporté par des ressortissants chinois, était destiné à la RAS de Hong Kong où la valeur estimée serait de 96 000 euros. Les spécimens saisis ont été transportés vers un établissement d'aquaculture pour y être élevés avant leur réintroduction dans la nature. Sept personnes soupçonnées de trafic illégal de civelles ont été arrêtées au Portugal et 120 kg de civelles ont été saisis à l'aéroport de Lisbonne. En mars 2017, des fonctionnaires des douanes britanniques ont appréhendé un homme de 64 ans à l'aéroport d'Heathrow, qui tentait d'exporter une caisse contenant du poisson frais réfrigéré partant en toute légitimité pour la RAS de Hong Kong, sous lequel ils ont découvert 600 000 civelles d'une valeur marchande de 1,2 million de GBP.

² http://ec.europa.eu/environment/cites/pdf/reports/2016_overview_significant_saisiess.pdf

³ <https://www.europol.europa.eu/newsroom/news/eu-law-enforcement-step-efforts-to-protect-environment-%E2%80%93-48-arrested-for-trafficking-endangered-species>

Recommandations

13. Le Comité permanent est invité à :

- a) noter les informations contenues dans les paragraphes 3 à 6 sur les travaux relatifs aux anguilles que mène actuellement le Comité pour les animaux s'agissant de la mise en œuvre des décisions 17.186 et 17.188, ainsi que les informations sur le commerce illégal d'anguilles d'Europe souligné aux paragraphes 9 à 12; et
- b) accepter d'examiner les informations sur le commerce illégal d'anguilles fournies au paragraphe f) de la décision 17.186 et, si nécessaire, à formuler recommandations à la 70^e session du Comité pour les animaux.